

## Les principales étapes vers la fermeture définitive d'un puits d'hydrocarbures (voir l'Annexe pour la cartographie)

Conformément au projet de *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*

- Entrée en vigueur de la Loi
- Révocation de la licence ou de l'autorisation – art. 7
- Embauche d'un vérificateur comptable externe – art. 37
- Valider le Régime de responsabilité sans égard à la faute – art. 28 et art. 65
- Valider le Comité de suivi – art. 65 Remise de la garantie – art. 62
- Transmission au ministre des renseignements et documents requis pour la fermeture définitive - art. 11 et 12
- Pour un puits foré avant le 14 août 2014, étude hydrogéologique et caractérisation de la qualité des eaux souterraines et transmission au MELCC dans les 18 mois – art. 13
- Transmission au ministre d'un plan de fermeture définitive et de restauration de site si pas déjà transmis ou si une révision est exigée - art.13, 14 et 61
- Analyse du plan par le MERN et le MELCC
- Inspection pré-fermeture conjointe par le MERN et le MELCC
- Approbation du plan et versement 1 de 3 de l'indemnité : 10 % des coûts de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévus au plan - art. 15 et 40
- Notification d'un avis de fermeture définitive – art. 17
- Travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site complétés dans les 12 ou 36 mois – art. 20
- Versement 1 de 3 de l'indemnité : remboursement semestriel de 75 % des factures jusqu'au maximum admissible – art. 40
- Inspection conjointe durant les travaux par le MERN et le MELCC
- Retrait des biens du territoire – art. 24
- Transmission au ministre du rapport de fin d'activité, de la confirmation du retrait des biens et de l'attestation d'un expert en vertu de la LQE – art. 25
- Inspection conjointe post-travaux par le MERN et le MELCC
- Réception d'un avis favorable du MELCC concernant les aspects environnementaux – art. 26
- Analyse de conformité des travaux et des sommes dues – art. 26
- Déclaration de satisfaction du ministre et versement 2 de 3 de l'indemnité : 75 % des frais d'exploration et d'administration - art. 26 et 35
- Libération des preuves de solvabilité concernant le Régime sans égard à la faute – art. 65
- Fin des Comités de suivi – art. 65
- Transmission au ministre d'une preuve de l'inscription de la déclaration de satisfaction au Registre foncier – art. 27

- Démonstration que les aides fiscales sont remboursées à Revenu Québec (remboursement des crédits d'impôts) et versement 3 de 3 de l'indemnité : frais résiduels - art. 39
- Suivi de la qualité des eaux souterraines par le MERN, en collaboration avec le MELCC (10 ans à partir de la fermeture définitive et la restauration du site, à moduler en fonction de la qualité de l'eau souterraine)
- Inspection de suivi par le MERN
- Prescription du ministre d'exécuter des travaux de remédiation lorsqu'un puits présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ou pour la protection de l'environnement, le cas échéant.

## Annexe : Processus simplifié de fermeture définitive de puits d'hydrocarbures

Conformément au projet de Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

